

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DU 1^{ER} JANVIER 1997
RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

Le Mouvement des Entreprises de France
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*CGPME*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*UPA*),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*CFDT*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*CFTC*),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(*CFE-CGC*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*CGT-FO*),

La Confédération Générale du Travail
(*CGT*),

d'autre part,

Vu l'article L. 352-2 du code du travail,

Vu l'article 7 de la convention susvisée,

Vu le Protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi,

Vu l'avenant n° 2 du 29 juin 2000 relatif à l'assurance conversion,

Constatant que la Convention du 1^{er} janvier 1997 modifiée expire le 31 décembre 2000,



Conviennent de ce qui suit :

- Article 1er -

Les dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997 et du règlement annexé ainsi que ses textes d'application prennent fin au 30 juin 2001.

Toutefois, elles continuent de s'appliquer au profit des adhérents compris dans un projet de licenciement pour motif économique engagé avant le 1^{er} juillet 2001.

- Article 2 -

Le présent avenant est directement lié à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Sa signature vaut acceptation des dispositions de ladite convention et sa mise en application est subordonnée à l'entrée en vigueur de cette même convention.

- Article 3 -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2000

Pour la C.F.D.T. :



Pour le M.E.D.E.F. :



Pour la C.F.T.C. :



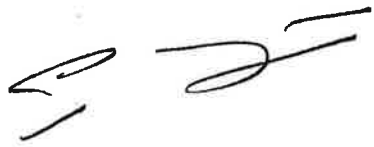
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :